

version en vigueur au 1^{er} septembre 2016 **Contrat doctoral général**

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Contrat doctoral n° 2019/1

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-2;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non-titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-156 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements " Université Paris-Est " ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret no 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu la proposition du directeur de l'école doctorale concernée ;

Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche concernée;

Université Paris Est,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel N° SIRET 130 021 454 00017, Ci-après désigné « UPE », 6-8 avenue Blaise-Pascal, Champs-sur-Marne 77455 Marne-la-Vallée Représenté par son président Philippe Tchamitchian,

et

Nom : *Djoudi* Prénom(s) : *Aghiles*

Numéro d'immatriculation (sécurité sociale) : 193089935279322 Date et lieu de naissance : le 14/08/1993 à Alger (99) (Algérie)

Adresse : 11 rue des sorrières

92160 ANTONY

Téléphone: 0780733511

Ci-après désigné « le doctorant contractuel »

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er: objet

Monsieur Djoudi Aghiles

inscrit(e) en janvier 2019 en doctorat à UPE dans l'école doctorale n° *532* intitulée *Ecole doctorale MSTIC* est engagé(e) en qualité de doctorant contractuel.

Article 2 : conditions de préparation du doctorat

Le doctorant contractuel prépare un doctorat intitulé : IoT, QoS, Securité et Villes intelligentes

- Sous la direction de : Laurent George
- habilité(e) à diriger les recherches en :
- et (en cas de codirection ou cotutelle) de :
- dans l'unité de recherche (nom) : LIGM UMR8049
- située :

ESIEE

Article 3 : durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2019 pour une durée de trois ans.

La rupture du contrat avant son terme par l'une ou l'autre des parties s'effectue dans les conditions prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au présent contrat au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé, et selon la procédure décrite à l'article 13.

Le doctorant contractuel effectue une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat doctoral peut être rompu par le doctorant contractuel ou par UPE, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : service confié au doctorant

Le service confié au doctorant contractuel est arrêté annuellement par le président d'UPE sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, et avis du doctorant contractuel. Ce service peut prendre l'une des formes suivantes [cocher la/les case(s) utile(s)].

| — qui con doctora | doctorant contractuel accomplit, pendant la durée de son contrat, un service annuel de 1607 heures aprend, pour les cinq sixièmes de son temps de travail effectif, les activités de recherche liées à son et, et, pour un sixième de son temps de travail au maximum, soit 268 heures, une/des activité(s) mentaire(s) suivante(s) [cocher la case utile] : |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | □ une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ; |
| | □ une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service égal à heures de service annuel ; |
| | □ une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail; |
| | une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail. |

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Lorsque le doctorant contractuel assure un service d'enseignement, il est soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participe notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de ses enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat.

Le doctorant contractuel qui se voit confier une telle activité complémentaire bénéficie d'une rémunération de base majorée et est tenu de suivre les formations proposées par UPE. En cas de non-renouvellement de l'activité complémentaire, le doctorant percevra la rémunération de base sans majoration.

OU

Le doctorant contractuel accomplit, pendant la durée de son contrat, un service annuel de 1607 heures qui comprend les activités de recherche liées à son doctorat pour au minimum les cinq sixièmes de son temps de travail effectif.

Lorsque le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche, ou lorsque le service du doctorant contractuel comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, le doctorant peut être autorisé, à cumuler son service avec des activités rémunérées d'enseignement dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret no 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le doctorant effectue sa demande préalable à UPE. L'autorisation lui est accordée par le président d'UPE, après accord du directeur de thèse et avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche, au vu d'une demande précisant la nature des activités autorisées, leurs modalités d'exercice et le niveau de rémunération retenu.

Article 5: modification des missions en cours de contrat

Le service confié au doctorant peut être modifié chaque année, en respectant la liste des activités autorisées et les limites fixées ci-dessus, par avenant signé entre le doctorant contractuel et UPE, après accord du directeur de thèse et avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche, ou à défaut par décision d'UPE.

Article 6: rémunération

Le bénéficiaire du présent contrat perçoit, pour un travail à temps plein, une rémunération mensuelle brute de **1768.55** € bruts. Cette rémunération est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Il peut, le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge d'une part de ses frais d'abonnement de transport et de ses frais de déplacement.

Article 7: formation

UPE propose au doctorant contractuel les formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Cette formation lui est proposée dans le cadre de son unité de recherche, ainsi que par son école doctorale et par le département des études doctorales d'UPE.

La durée minimale de cette formation est définie par le règlement de l'école doctorale.

Article 8 : obligation de réserve et propriété intellectuelle

Article 8-1 : obligation de réserve et obéissance hiérarchique

Le doctorant contractuel est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve. Il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées dans l'unité de recherche où il est affecté.

4 AD

Article 8-2 : propriété intellectuelle

Les missions confiées au doctorant au titre du présent contrat de travail comportent une mission inventive permanente. En conséquence et conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (articles L. 611-7 et R. 611-11 à R. 611-14 notamment), les inventions faites par le doctorant appartiennent à ou aux établissements tutelles de l'unité de recherche où il exerce son activité (ci-après désigné(s) "tutelles").

Le doctorant reconnaît que les tutelles sont propriétaires de tout autre résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle. Ainsi, les logiciels créés par le doctorant dans le cadre du présent contrat appartiennent aux tutelles en application de l'article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle.

En outre, le doctorant s'engage à céder aux tutelles, par le biais de cessions de droits particuliers, la propriété pleine et entière des résultats protégés par le droit d'auteur qu'il pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir. Les tutelles disposent seules du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondants aux résultats précités.

Les tutelles s'engagent à ce que le nom du doctorant, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le doctorant ne s'y oppose.

Le doctorant s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours aux tutelles pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger. L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat.

Article 8-3: confidentialité

Le doctorant s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant la durée du contrat.

Article 8-4: publications

Le doctorant doit solliciter de manière expresse de l'autorité hiérarchique l'autorisation de publier.

Toute publication ou communication du doctorant, liée aux travaux de recherche effectués dans le cadre de ce contrat, doit explicitement respecter la règle de signature d'UPE telle qu'elle est appliquée par l'unité de recherche où il est affecté.

Ces dispositions demeurent en vigueur à l'expiration du contrat.

Article 9: discipline

L'exercice du pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions prévues par le titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Le doctorant est soumis aux règlements intérieurs d'UPE, de l'école doctorale où il est inscrit et de l'unité de recherche où il est affecté.

Article 10: couverture sociale

Le bénéficiaire du présent contrat est affilié au régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurance sociales, notamment de l'assurance maladie, et au régime de l'IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire.

Le doctorant contractuel bénéficie également de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 11: congés

Le doctorant contractuel bénéficie des congés prévus par les dispositions des articles 10, 11, 12, 13,14, 15, 16, 17, 18, 19, 19bis, 19ter, 20, 20bis, 21, 23, 25 et 26 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les congés annuels sont pris suivant les conditions de l'unité de recherche où le doctorant contractuel exerce son activité de recherche et doivent être pris pendant la durée du contrat.



Article 12 : conséquences de l'échéance du contrat

A l'issue de la période de trois ans, le doctorant contractuel cesse son activité sans qu'UPE ait à lui signifier un préavis. Il ne peut prétendre à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Le titulaire du présent contrat n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement un emploi au sein d'UPE ni dans un des établissements tutelles de l'unité de recherche où il exerce.

Article 13: licenciement

En dehors des cas où il intervient pour raisons disciplinaires, le licenciement peut être prononcé à tout instant sous réserve de l'observation d'un préavis dont la durée est fixée par les dispositions de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motif(s) du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 14 : dans l'hypothèse où le doctorant contractuel effectue l'activité désignée à l'article 4 dans un établissement non membre d'UPE, une convention est conclue entre cet établissement et UPE ; cette convention est annexée au présent contrat.

Article 15 : le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 23 avril 2009 et du décret du 29 août susvisés consultables sur le site de Légifrance.

Fait à Champs-sur-Marne le 01/01/2019

UNIVERSITÉ

6-8 avenue Blaise-Pascal Champs-sur-Marne 77455 Marne-la-Vallée

-PARIS-EST

Le président d'Université Paris-Est

Le doctorant contractuel